

Avenue de la
Couronne, 145 A,
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2022/912
Date d'émission 26-09-2022

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET L'utilisation d'un véhicule de service durant un service de garde

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPoI);
2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 15 janvier 2002 (AEPoI).

1. Ratione personae

Les membres de la police intégrée, structurée à deux niveaux, qui utilisent un véhicule de service durant les services de garde.

2. Ratione materiae

En principe, l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles constitue un avantage de toute nature qui est imposable.

Le 23 avril 2003, le SPF Finances avait informé qu'il n'y a pas d'avantage de toute nature imposable lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition des membres du personnel des services où une permanence à domicile est organisée en prévision d'une intervention, pour les jours où ils sont chargés de cette permanence, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies:

- le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Toute autre utilisation (déplacements purement privés, durant les temps libres, les week-ends, etc...) est par conséquent exclue;
- l'autorisation d'utiliser le véhicule de service vise uniquement à permettre à l'intéressé de se rendre d'urgence sur les lieux d'une intervention en cas d'appels éventuels;
- l'utilisation du véhicule de service est réglée par un tour de rôle dans le cadre d'une permanence organisée dans la perspective d'une intervention éventuelle ;
- le véhicule de service ne peut être systématiquement utilisé par la même personne. A ce sujet, il est admis que l'utilisation du véhicule n'est pas systématique si l'intéressé ne dispose pas d'un véhicule durant plus de 12 semaines par an.

Cependant, le SPF Finances a récemment informé que cette dernière condition ne devait plus être prise en compte. Il n'y a donc plus de restriction quantitative à l'utilisation du véhicule de service pour déterminer si ce véhicule de service est systématiquement ou pas utilisé par la même personne. Bien entendu, l'utilisation du véhicule de service doit se faire dans le cadre d'un service de garde effectif, ce qui implique qu'il y ait un tour de rôle.

En d'autres termes, aucun avantage de toute nature que ce soit ne doit être imposé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, dans la mesure où ils sont effectués pour se rendre avec un véhicule de service directement du domicile au lieu d'intervention, le cas échéant dans le cadre d'un service de garde ou en vue de remettre le véhicule à la disposition du service auquel il appartient après une intervention ou au terme d'un service de garde. Ceci ne vaut bien entendu que si le véhicule de service n'est pas utilisé par le membre du personnel à d'autres fins personnelles.

3. En résumé ...

En principe, l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles constitue un avantage de toute nature qui est imposable.

Cependant, il n'est pas question d'un avantage de toute nature imposable lorsque le véhicule de service est mis à disposition des membres du personnel des services où une permanence à domicile est organisée en prévision d'une intervention, pour les jours où ils sont chargés de cette permanence, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Toute autre utilisation (déplacements purement privés, durant les temps libres, les week-ends, etc...) est par conséquent exclue;
- l'autorisation d'utiliser le véhicule de service vise uniquement à permettre l'intéressé de se rendre d'urgence sur les lieux d'une intervention en cas d'appels éventuels;
- l'utilisation du véhicule de service est réglée par un tour de rôle dans le cadre d'une permanence organisée dans la perspective d'une intervention éventuelle.

La condition selon laquelle le véhicule de service ne peut être systématiquement utilisé par la même personne est donc supprimée.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI